

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.11022, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les travaux réalisés au GARDEN TENNIS, 1 avenue Charles de Gaulle, notamment par la société GAGNERAUD CONSTRUCTION (40268299100367 – 9 rue André Ampère 14120 Mondeville),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation.

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des sociétés intervenant sur le chantier du Garden Tennis, sera interdit sur les places de stationnement côté ouest de l'îlot central, situées sur le parking du Garden Tennis situé avenue de la Brèche Buhot, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025, du lundi à 7h00 au vendredi à 19h00.

Article 2 : L'interdiction citée à l'article 1 sera suspendue pendant les fermetures pour congés des sociétés intervenant sur le chantier.

Article 3 : Afin de permettre l'accès au chantier du Garden Tennis aux véhicules de chantier en toute sécurité, la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier, avenue Guillaume le Conquérant, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025. La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise GAGNERAUD.

Article 4 : L'accès au Garden Tennis via l'avenue Guillaume Le Conquérant sera interdit, excepté aux véhicules de chantier, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 5 : L'accès au Garden Tennis situé avenue de la Brèche Buhot en face de l'arrêt de bus sera interdit aux véhicules, excepté aux véhicules de services et de secours, ainsi qu'aux véhicules de chantier, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 6 : La société Gagneraud Construction est autorisée à stationner une base vie au sud du chantier sur le Garden Tennis, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, avenue Guillaume Le Conquérant, depuis le centre aqualudique jusqu'à la place de l'Eglise, à partir du 3 juin 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 8 : Les travaux de remise en état devront être effectués le 30 avril 2025 au plus tard. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 9 : Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société Gagneraud. Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 10 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 13 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 mai 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ